

Date de dépôt : 2 octobre 2012

Rapport

de la Commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP) (D 3 18) (*Taux d'intérêt différenciés, en faveur du contribuable et de l'Etat*)

Rapport de M. Pierre Conne

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission fiscale a été chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP) (D 3 18) (*Taux d'intérêt différenciés, en faveur du contribuable et de l'Etat*) (PL 10967). Elle s'est réunie les 8 et 22 mai, les 5 et 12 juin et le 25 septembre 2012.

Ont participé aux travaux : M. David Hiler, conseiller d'Etat chargé du département des finances, le 8 mai, les 5 et 12 juin et le 25 septembre 2012, M^{me} Sarah Busca Bonvin, directrice générale adjointe de l'AFC, le 8 mai 2012, M. Bertrand Lugon-Moulin, secrétaire général adjoint au DF, les 8 et 22 mai et les 5 et 12 juin 2012, M^{me} Arlette Stieger, secrétaire générale adjointe au DF, le 22 mai, les 5 et 12 juin et le 25 septembre 2012, M^{me} Claire Vogt Moor, conseillère fiscale à l'AFC, les 8 et 22 mai, les 5 et 12 juin et le 25 septembre 2012.

La commission a siégé sous la présidence de M. Christophe Aumeunier. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Gérard Riedi.

Que toutes ces personnes soient ici remerciées pour leur contribution à nos travaux.

Préambule

Dans le système actuel, un seul taux est applicable aux intérêts compensatoires, rémunérateurs, moratoires et lors de rappels d'impôt, de prononcés d'amendes et de décisions sur frais aussi bien pour les intérêts en faveur du contribuable que pour les intérêts en faveur de l'Etat. Pour l'année civile 2012, il est fixé à 2 %.

Ce système occasionne à l'Etat un manque à gagner. De plus, il n'incite pas les contribuables à payer leurs dettes fiscales, en priorité, par rapport à d'autres dettes, dont les taux d'intérêts sont plus élevés.

Le présent projet de loi a pour but de modifier ce système de façon importante en introduisant un taux différent pour les intérêts en faveur du contribuable et les intérêts en faveur de l'Etat.

Des chiffrages effectués en ce qui concerne l'année 2011, avec des taux respectifs de 1 % et de 3 % pour les intérêts en faveur du contribuable et les intérêts en faveur de l'Etat, font apparaître un gain de 71,7 millions de francs pour l'année 2013 par rapport aux intérêts nets prévus au budget 2012.

Séance du 8 mai 2012

Suite à plusieurs interventions, le président met aux voix la proposition d'une commissaire (S) consistant à traiter le PL 10967 avant les autres projets de lois mis à l'ordre du jour.

Pour :	5 (2 S, 3 Ve)
Contre :	8 (3 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)
Abstention :	1 (1 PDC)

Cette proposition est refusée.

Séance du 22 mai 2012

M^{me} Stieger explique que le PL 10967 introduit des taux différenciés en faveur du contribuable et en faveur de l'Etat. En effet, à l'heure actuelle, il n'y a qu'un seul taux. Ce taux unique change chaque année par le biais d'un règlement, mais il est difficile à aménager. Le Conseil d'Etat ne peut le fixer comme il le veut en faveur de l'Etat, car cela aurait un impact sur le taux en faveur des contribuables. Dès lors, il y a le risque que le taux de l'intérêt moratoire soit fixé à un niveau conduisant à ce que les contribuables privilégient leurs créances privées. Par ailleurs, il faut rappeler que Genève est le seul canton ayant un taux identique pour les intérêts moratoires et rémunérateurs. M^{me} Stieger ajoute qu'un chiffrage basé sur un taux

rémunératoire de 1 % et un taux moratoire de 3 %, appliqué à l'année fiscale 2011, donnerait 70 millions de francs de recettes supplémentaires.

M^{me} Stieger explique que l'article 28, alinéa 1, prévoit que le Conseil d'Etat fixe deux taux différents. Par rapport à la situation actuelle, il y a deux différences. Il n'y aurait plus la fourchette de taux fixée entre 1 % et 4 % et il n'y aurait plus de référence aux taux habituellement pratiqués sur le marché. Il faut rappeler que Neuchâtel est le seul canton à fixer un taux dans la loi avec un taux maximum de 10 %. De même, la Confédération ne fixe pas de taux dans la loi.

M^{me} Stieger ajoute qu'il est dangereux de fixer des taux ou une fourchette dans la loi. Par rapport au taux de 4 % maximum actuellement, l'idée serait probablement de s'aligner sur les taux de 1 % à 3 % de la Confédération. Et, en cas de grandes perturbations dans les marchés financiers, les taux d'intérêt pourraient augmenter au-delà de 4 %, ce qui pourrait conduire l'Etat à perdre beaucoup d'argent, la loi devant alors être modifiée par le Grand Conseil pour introduire un changement.

M^{me} Stieger précise que le Conseil d'Etat a quand même fixé un écart de 2 points, à l'article 28, alinéa 2, entre le taux en faveur de l'Etat et le taux en faveur du contribuable afin de ne pas créer une trop grande injustice. Pour le reste, il n'y a pas de changements. M^{me} Stieger explique que l'article 28, alinéa 4, reprend l'article 28, alinéa 2, de la loi actuelle. Quant à l'article 28, alinéa 3, du projet de loi, il reprend en partie l'article 28, alinéa 1 actuel.

Un commissaire (S) note que l'objectif du projet de loi est d'inciter le contribuable à s'acquitter de ses créances fiscales. Si cela fonctionne bien, il se pourrait que les 70 millions de francs sur lesquels l'Entente a compté pour refuser un certain nombre de projets de lois n'aboutissent pas.

M^{me} Stieger précise que l'estimation des recettes supplémentaires a été faite sur la base de comportements passés des contribuables (données de l'année 2011).

Une commissaire (Ve) relève que le projet de loi propose un écart de 2 points, ce qui est un faible écart par rapport aux autres cantons. Elle aimerait savoir quelle a été la motivation de ce choix.

M^{me} Stieger explique que c'est un choix politique en premier lieu. Il y a également le souci de ne pas faire comme le canton de Neuchâtel avec un taux en faveur du contribuable de 2,5 % et un taux en faveur de l'Etat de 10 %. Un tel écart serait difficile à justifier. Par contre, si un écart de 2 points est trop faible, il faudrait peut-être l'augmenter.

Une commissaire (Ve) constate que le canton de Vaud a fixé l'écart à 2,5 points.

M^{me} Stieger estime qu'il faut se demander si les taux peuvent être très différents.

Un commissaire (L) pense qu'il est possible de discuter sur l'écart nécessaire. Dans tous les cas, pour le groupe libéral, il faut au moins une limite. Dès lors, il se demande s'il y a eu une réflexion sur le point pivot de cette fourchette. Il constate en effet que, dans l'état actuel du projet de loi, le Conseil d'Etat pourrait fixer le taux rémunérateur à 5 % et le taux moratoire à 7 %. Il se demande quelles seraient alors les conséquences. Les contribuables pourraient placer de l'argent en payant leurs impôts. Il rejoint sur ce point ce qui a été dit par un commissaire (S), car une modification des taux pourrait conduire à modifier les comportements. Dès lors, il se demande s'il ne faudrait pas qu'il y ait une référence pour fixer ces taux.

M^{me} Stieger s'est occupé du règlement et elle a indiqué chaque année, dans l'exposé des motifs, quels étaient le taux du Libor et les taux des comptes d'épargne. Ces deux références étaient prises en considération pour fixer le taux rémunérateur. A partir de là, le taux moratoire serait fixé 2 points en dessus. C'est ainsi les taux du marché qui permettent de déterminer les taux appliqués. Cela étant, elle confirme que rien n'empêcherait, théoriquement, le Conseil d'Etat de fixer le taux à 5 %. Il faut toutefois savoir qu'aucun canton ne parle des taux du marché.

M^{me} Stieger estime que parler des taux du marché est aussi une référence très vague. Il y a par exemple les taux demandés par les créanciers aux débiteurs dans le privé. Prendre ceux-ci comme référence conduirait peut-être à ce que le taux moratoire de l'Etat soit au-delà de 5 %. Une référence aux taux du marché ne résout donc pas tous les problèmes.

M^{me} Stieger signale que, dans un de ses messages, M. Hodel disait « à noter que, si l'intérêt en faveur de l'Etat est plus élevé, le gain net serait légèrement inférieur à 70 millions de francs, car cela pourrait inciter les personnes concernées à payer plus vite. Cet élément n'est toutefois pas chiffrable ».

Un commissaire (L) fait remarquer que, selon la pratique appliquée, le gain pourrait être supérieur à 70 millions de francs. Avec un intérêt rémunérateur à 0 % et un intérêt moratoire à 2 %, cela pourrait inciter les gens à utiliser l'impôt comme moyen de financement. Cela pose donc la question du pivot de la fourchette.

Un commissaire (MCG) signale que la Commission des finances a pu se rendre compte de la problématique de la rétrocession du trop payé. Cela fausse en partie le budget. Il faudrait donc faire en sorte que le taux soit

proche de la réalité de ce que le contribuable pourrait obtenir sur un compte d'épargne.

Séance du 5 juin 2012

Auditions de M. Berset, directeur de la perception, et de M. Hodel, directeur général de l'AFC

Un commissaire (L) aimerait disposer de trois informations. Tout d'abord, il aimerait la confirmation que, entre 2010 et 2011, les rappels de paiement et d'acomptes ont augmenté de 35 % (de 123 798 F à 168 026 F). Cette information figure dans le rapport de gestion du Conseil d'Etat. Deuxièmement, ce même document dit que l'escompte a eu un grand succès en 2011 (il a concerné 26 271 contribuables pour un montant de 627 millions de francs). Il aimerait savoir si les chiffres sont connus pour l'année 2012. Troisièmement, il aimerait connaître le nombre d'arrangements de paiement accordés en 2011 et 2010 (c'est-à-dire le nombre de contribuables et les montants concernés) pour avoir une idée de l'évolution de ce dossier.

M. Berset confirme que le nombre des rappels de paiements et d'acomptes ont effectivement augmenté, passant de 123 798 en 2010 à 168 026 en 2011. Cette augmentation est principalement due à une série supplémentaire de rappels d'acomptes. En principe, trois séries de rappels sont faites dans une année et globalement une série représente entre 35 000 et 40 000 rappels. Il confirme également les chiffres concernant l'escompte, soit le montant total des versements effectués par les contribuables pour pouvoir en bénéficier, de 627 millions de francs en 2011 et de 658 millions de francs en 2012 (annexe 1).

M. Hodel ajoute qu'un relevé effectué pour les ICC 2010 indique 7 884 arrangements pour un total de 59 millions de francs.

Un commissaire (MCG) se demande si le taux de 5 % pour les poursuites (art. 28, al. 4) est dans la moyenne nationale.

M^{me} Stieger explique qu'une disposition du code des obligations (l'article 104) parle de 5 %. Ce taux s'applique en l'absence d'un taux fixé par contrat.

M. Berset ajoute qu'il y a toujours eu un taux de 5 % au niveau des poursuites.

M^{me} Vogt Moor indique que le taux de 5 % était prévu dans les toutes anciennes dispositions de la LCP.

Un commissaire (S) aimerait savoir quel est le profil du contribuable qui ne paie pas ses impôts ou qui les paie en retard.

M. Hodel répond au commissaire (S) que le système informatique de l'AFC ne permet pas de répondre à cette question, malgré les nombreuses tentatives pour réussir à apporter une réponse aujourd'hui aux commissaires. Il peut toutefois présenter un profil des contribuables qui demandent des arrangements. Il peut ainsi donner le nombre de contribuables personnes physiques ayant des arrangements, par tranches d'impôts encore dus (ICC 2010) : jusqu'à 5 000 F, on compte 4 354 contribuables ; de 5 000 F à 10 000 F, 1 920 contribuables ; de 10 000 F à 25 000 F, 1 293 contribuables ; de 25 000 F à 50 000 F, 233 contribuables ; de 50 000 F à 100 000 F, 64 contribuables ; à partir 100 000 F, 20 contribuables. Il apparaît ainsi que les contribuables dont les montants d'impôts encore dus sont les plus bas sont les plus nombreux (annexe 2). M. Hodel ne peut donner davantage de précisions.

M. Hiler a lu l'interrogation du commissaire (S) dans le procès-verbal. Il faut tout d'abord rappeler que 30 % des contribuables les moins aisés ne paient pas d'impôts. Ils ne sont donc pas concernés par le paiement tardif ou le non-paiement des impôts, à moins qu'ils paient la taxe personnelle. Concernant les chiffres donnés par M. Hodel, il faut les mettre en lien avec la pyramide des impôts. En effet, la majorité des contribuables paient peu d'impôts. Il faudrait par conséquent comparer la répartition des contribuables par revenus bruts et voir si elle correspond aux données présentées par M. Hodel. M. Hiler rappelle que le montant d'intérêts créanciers en faveur de l'Etat de Genève concerne aussi les acomptes où les contribuables, y compris les gros contribuables, peuvent faire des choix d'opportunité. En raison du fait que les taux d'intérêt sont très bas, un contribuable peut avoir des liquidités et vouloir payer vite, ou bien faire de la liquidité en attendant la fin de l'année pour payer l'Etat. M. Hiler fait remarquer que, dans le cas d'un petit contribuable qui paierait 1 000 F d'impôts, celui-ci devrait payer 3 % d'intérêts, soit 30 F. Dès lors, même avec 50 000 contribuables dans cette situation, le total reste une proportion faible du montant signalé par M. Berset. Cela signifie que, selon les années, tout le monde (personnes morales ou personnes physiques) est concerné pour des raisons totalement différentes. Il faut mettre en balance le fait que 30 % des ménages ne paient pas d'impôts – ils ne sont par conséquent pas poursuivis par l'AFC – et que les sommes versées par les ménages payant peu d'impôts sont relativement faibles avec d'autres sacrifices qui pourraient être faits dans d'autres secteurs.

M. Hiler a compris que le commissaire (S) demandait si le fait d'accepter ce projet de loi remettait en cause toute augmentation d'impôts. Il peut le rassurer sur le fait que, en régime de douzièmes provisionnels, le déficit est de 350 millions de francs avec ce projet de loi. Sans lui, il est de 420 millions

de francs. En faisant la fine bouche, d'un côté et de l'autre de la table, le problème est que la votation du frein à l'endettement portera sur des montants importants (200 à 300 millions de francs). Les députés jouent les réductions de rémunération, les réductions de prestations contre des augmentations d'impôts, mais à un montant tel que les conditions-cadres seraient dégradées. Il faut qu'ils aient en tête le fait que, selon le vote sur la nouvelle LGAF et en l'absence d'un rebond fort de la conjoncture, le Conseil d'Etat viendra avec ses projets, soit en septembre 2013, soit au 31 mars 2014. Il aura alors trois mois pour le faire, puis le Grand Conseil aura également trois mois pour voter et, enfin, le peuple s'exprimera. Pour les investissements, M. Hiler peut déjà dire que la réduction que le Conseil d'Etat entend apporter se situera entre 35 % et 40 % par rapport aux montants initialement prévus dans les précédentes planifications.

Un commissaire (L) souhaite obtenir le tableau actualisé des contribuables par tranches de revenu. M. Hiler estime que le tableau utilisable le plus récent est celui de 2008 (annexe 3).

Le même commissaire (L) constate que, autant le nombre de rappels a explosé, autant les sommations et les poursuites sont pratiquement stables entre 2009 et 2011, voire ont baissé par rapport à 2009. Cela est certainement dû en partie à davantage d'efficacité de l'AFC, mais il se demande s'il y a d'autres explications.

M. Berset indique que, en termes de procédures de relance et de poursuites, l'AFC essaie d'agir en amont. Pour cette raison, en 2011, elle a généré une série supplémentaire de rappels d'acomptes. Cela a des incidences sur la suite des procédures. De plus, l'AFC est plus rapide sur l'encaissement des créances. Il faut ainsi savoir que l'AFC a rattrapé son reliquat, notamment de poursuites. Maintenant, l'AFC est en ligne avec le dépôt des réquisitions de poursuites. Les procédures de relances et de poursuites sont faites toutes les semaines. Les comptes sont contrôlés toutes les semaines et, s'ils ne sont pas en ordre, un rappel ou une sommation sont envoyés aux contribuables. Une fois par mois, l'AFC génère les réquisitions de poursuites. En effet, elle a un arrangement avec l'Office des poursuites pour ne pas le submerger de demandes. Elle peut ainsi déposer jusqu'à 5 000 réquisitions de poursuites par mois (4 400 auparavant). Ce plafond n'est toutefois plus atteint aujourd'hui, en raison d'une réduction des réquisitions de poursuite parce que l'AFC anticipe davantage, notamment pendant la période des acomptes.

Un commissaire (S) note que M. Hiler a parlé du choix rationnel de certains contribuables payant plus tard leurs impôts. Il se demande à partir de quel taux d'intérêt moratoire celui-ci pourrait avoir des incidences sur le comportement des contribuables.

M. Berset estime qu'il est difficile de répondre à la question du commissaire (S). Aujourd'hui, le montant du taux d'intérêt influence effectivement l'attitude du contribuable par rapport à sa créance. Maintenant, il y a aussi les actions de procédures de relance. Ces actions sont faites à la semaine et cela influence aussi le comportement du contribuable. M. Berset signale également que des contribuables interpellent l'AFC. Lorsque des taux différenciés étaient appliqués, entre 2004 et 2008, des contribuables souhaitaient savoir quel taux d'intérêt moratoire ils devraient à l'Etat s'ils demandaient un arrangement de paiement. Aujourd'hui, l'effet du taux unique et des faibles taux du marché conduit à ce que des contribuables demandent combien ils recevront s'ils versent tous leurs acomptes. Quant à un taux à 5 %, 7 % ou 8 %, cela aurait certainement des incidences, mais il est difficile de dire dans quelle mesure.

M. Hodel ajoute une précision. La différenciation du taux de l'intérêt fait aussi partie d'une stratégie pour encaisser plus rapidement. Il faut savoir qu'il y a un grand problème avec le montant des créances ouvertes envers les contribuables. Toute l'année, l'Etat a plus de 2 milliards de créances ouvertes auprès des contribuables. Le montant de 3 milliards de francs a même été atteint pour la première fois pendant un court laps de temps. M. Hodel rappelle que ce montant était d'environ 1 milliard de francs il y a dix ans. En d'autres termes, l'intérêt fait aussi partie d'une stratégie pour essayer d'encaisser les sommes dues le plus rapidement possible et ne pas faire en sorte que ces sommes soient uniquement financées par les bons payeurs.

Un commissaire (S) relève que le projet de loi permettrait de faire rentrer 70 millions de francs dans les caisses de l'Etat. Si le Grand Conseil compte sur cette somme pour compenser des projets d'augmentation d'impôts marginaux qu'il n'accepterait pas, il faudrait pouvoir continuer à compter sur ces 70 millions de francs. Il faut bien se rendre compte que, si les contribuables se mettent à payer les impôts dans les temps – ce que souhaite le commissaire (S) – cette manne tombera.

M. Hodel répond au commissaire (S) que le « trend » actuel n'est pas celui d'une baisse. Cela étant, il sera seulement possible de connaître l'effet du changement proposé par le projet de loi après quelques années de pratique.

M. Berset indique que les intérêts rémunérateurs sur acomptes versés en plus ou par avance en 2011 s'élevaient à 5,7 millions de francs pour les personnes physiques, et à 4 millions de francs pour les personnes morales.

Un commissaire (L) avait évoqué, lors de la précédente séance, la problématique du choix du pivot déterminant le taux d'intérêt rémunérateur

et le taux d'intérêt moratoire. Il se demande comment sera fixé ce référentiel. Il n'a pas vu de position claire sur ce point. Par ailleurs, le commissaire (L) avait évoqué le fait que, dans l'état actuel, le Conseil d'Etat pouvait fixer des taux de 4 % et 6 %.

M^{me} Stieger explique que ces deux points de différence à l'article 28, alinéa 2 ont été décidés sur la base des chiffres faits avec des taux de 1 % et 3 %.

Un commissaire (L) aimerait savoir ce qui empêcherait le Conseil d'Etat, respectivement la direction de l'AFC, de fixer un taux d'intérêt rémunérateur de 4 % et un taux d'intérêt moratoire de 6 % avec le projet de loi actuel.

M^{me} Stieger pense que l'Etat ou le département des finances vont appliquer les taux habituellement pratiqués sur le marché. La LGAF dit bien que l'Etat doit gérer ses deniers de manière efficiente. Il ne peut donc choisir n'importe quel taux. Par ailleurs, la référence aux taux du marché figure dans la loi actuelle et elle peut être réintroduite dans le projet de loi.

Un commissaire (PDC) est sensible aux propos du commissaire (L). Il se demande quelle est la base technique pour fixer ces taux. Cela peut en effet être le taux auquel l'Etat emprunte, le LIBOR, etc. Cette question est particulièrement importante si le canton de Genève doit vivre une période d'inflation.

M^{me} Stieger indique que, jusqu'à présent, une référence aux taux du marché figurait dans la loi, mais il existe effectivement plusieurs taux dans le marché. Cela laisse donc une grande marge d'appréciation au Conseil d'Etat. M^{me} Stieger aimerait par conséquent savoir ce que les commissaires aimeraient ajouter au projet de loi.

M^{me} Stieger indique que l'écart de deux points a été repris de celui qui est en vigueur au niveau fédéral. Pour autant, cela ne poserait pas de problème de modifier celui-ci.

Une commissaire (Ve) aimerait savoir si les cantons alémaniques ont les mêmes chiffres que les cantons romands.

M^{me} Stieger répond que, en général, les taux sont relativement proches dans toute la Suisse, à part le canton de Neuchâtel qui prévoit un intérêt moratoire de 10 %. Cela étant, le canton de Genève demeure une exception suisse avec un taux unique pour les intérêts moratoires et rémunérateurs.

M^{me} Stieger ajoute le fait que les autres cantons romands prévoient que le Conseil d'Etat fixe les taux, sans autre indication. Même au niveau de la Confédération, le taux est fixé par le département fédéral des finances et non par le Conseil fédéral.

Un commissaire (L) relève que l'article 28, alinéa 1 fait référence à la proposition du département : « *Pour chaque année civile, le Conseil d'Etat fixe, sur proposition du département, un taux d'intérêt différent pour les intérêts en faveur du contribuable et les intérêts en faveur de l'Etat* ». Par conséquent, il peut aussi poser cette question au département. D'ailleurs, il ne demande pas que cela soit forcément inscrit dans la loi, mais il faut que ce point soit clair. En effet, si l'Etat a vraiment besoin de liquidités, il pourrait fixer un taux d'intérêt rémunérateur de 3 % et un taux d'intérêt moratoire de 5 %. Le commissaire (L) s'interroge sur les effets qu'aurait le pivot suivant le niveau auquel il est fixé.

M. Hiler rappelle que, jusqu'à présent, la question a été plus compliquée puisqu'il n'y a qu'un seul taux. Il explique également que, jusqu'à maintenant, différents éléments, comme le LIBOR, le taux d'épargne pour les particuliers ou le taux de refinancement de l'Etat (il n'est pas à 2 %, mais à 1,56 % à 10 ans, à 0,6 % à 5 ans et à 0,2 % à 3 mois) étaient observés. Ils étaient ensuite pondérés par les risques de resserrement du crédit (« credit crunch »). Il faut en effet savoir quel est le taux auquel l'Etat peut se refinancer et s'il est possible de trouver des prêteurs. M. Hiler rappelle que, il y a encore deux ans, l'Etat n'allait pratiquement jamais sur le marché des obligations, car des investisseurs lui faisaient des propositions. Aujourd'hui, si l'Etat cherchait 500 millions de francs, dans un délai de deux semaines, au taux du marché, il ne trouverait pas toute la somme d'un coup. La dernière fois que l'Etat a fait un emprunt massif, il a ainsi été cherché des emprunts à cinq ans, dix ans et quinze ans. A chaque crise européenne, l'Etat a tendance à payer un peu plus pour s'assurer les six premiers mois de l'année par l'escompte et par des versements importants. Cela permet d'éviter la première bosse de janvier et février.

M. Hiler explique que cela est semblable au principe d'une assurance. Si l'Etat est très sûr de lui, il peut rémunérer le moins possible. S'il est un peu moins sûr de ses capacités à aller sur le marché, il met un peu plus. Le système dont il est question aujourd'hui est relativement différent. Il s'agit de se demander quel est le coût d'opportunité pour le contribuable. Dans les circonstances actuelles, la marge de manœuvre pour rétribuer le contribuable se situe entre 0,5 % et 1 %. Le taux d'intérêt se calculerait ensuite en ajoutant 2 points d'écart, voire 2,5 points d'écart. M. Hiler estime que le choix serait toutefois quelque peu différent si les taux retenus sont hauts. En effet à un moment, ils pourraient donner l'impression de devenir usuraires. En d'autres termes, il est possible de prévoir une formulation qui fait référence aux taux du marché, mais cette solution est aussi souple que le système actuel. M. Hiler précise que l'on parle d'une avance qui porte sur un an à un an et

demi, voire deux ans à deux ans et demi dans le sens inverse. L'élément déterminant est de savoir si les commissaires veulent un écart maximum de 2 points ou de 2,5 points comme dans le canton de Vaud. M. Hiler estime qu'il faudrait vraiment des circonstances où les taux seraient très hauts et avec une inflation à 4 % ou 5 % pour que le taux retenu dépasse 5 %. Quant à une situation avec le taux le plus bas, il n'y a pas de surprise, puisque c'est la situation vécue depuis deux ans. M. Hiler ajoute une dernière variation possible. En effet, il n'y a pas d'automatisme entre la fixation du taux d'escompte et la rémunération des acomptes. Il est ainsi possible d'augmenter le taux d'escompte si l'on pense qu'il faut absorber la bosse de janvier-février qui est souvent due aux paiements des entreprises qui ont des investissements. Avec les taux actuels, cela n'est pas déterminant, mais cela pourrait le devenir. Il faudrait ainsi laisser la compétence au Conseil d'Etat. Cela étant, il comprend qu'il faut mettre des garde-fous, l'un fixant un écart entre les deux taux, l'autre faisant une référence aux taux du marché.

M. Hiler précise que le taux de la dette prévu initialement dans la loi avait été écarté par la Commission fiscale pour une raison qui n'était pas absurde. Comme le taux de la dette est une moyenne de taux à court terme et à long terme (principalement des emprunts récents), il peut être complètement hors marché. Le taux de la dette est ainsi plus élevé que le CDS à dix ans. Ce taux descendra toujours moins que les marchés, mais il remontera aussi moins que le marché. Pour le contribuable, cela n'a ainsi pas de rapport immédiat avec ce qu'il voit à sa banque. Pour l'Etat, le but n'est pas d'avoir un taux proche du marché, mais d'avoir une fluctuation la plus faible entre le taux maximum et le taux minimum sur le long terme.

Un commissaire (MCG) fait remarquer que M. Hiler avait dit qu'il allait voir avec l'AFC pour le retour des déclarations fiscales et le fait de conditionner l'obtention d'un délai au règlement des acomptes de l'année précédente.

M. Hiler a abordé cette question avec M. Hodel. Il peut ainsi dire que, si le projet de loi est accepté, une première prolongation jusqu'au 30 juin du délai pour le retour de la déclaration sera accordée, même si le contribuable n'a pas totalement payé ses acomptes pour l'année visée. La directive de l'administration fiscale cantonale genevoise concernée serait modifiée dans ce sens.

Un commissaire (PDC) considère, à titre personnel, que la référence aux taux du marché ne convient pas entièrement. Dans dix ans, il se demande si le Conseil d'Etat ne pourrait pas fixer une référence au dernier emprunt de l'Etat de Genève. Le commissaire (PDC) n'aimerait pas que le Conseil d'Etat puisse alors prendre comme référence ce seul taux, notamment au cas où il y

aurait eu, entre-temps, une chute des taux. En d'autres termes, même si la solution n'est pas entièrement satisfaisante, cela ne le dérangerait pas que la référence aux taux du marché figure dans la loi, tout en apportant les précisions nécessaires dans le rapport.

M^{me} Stieger a préparé un amendement réintroduisant la référence aux taux du marché à l'article 28, alinéa 1 : « ¹ Pour chaque année civile, le Conseil d'Etat fixe, sur proposition du département, un taux d'intérêt différent pour les intérêts en faveur du contribuable et les intérêts en faveur de l'Etat, *en tenant compte des taux habituellement pratiqués sur le marché.* »

M. Hiler indique que cet amendement lui convient.

Vote d'entrée en matière

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 10967.

Pour :	Unanimité (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'entrée en matière est acceptée.

Deuxième débat

M^{me} Stieger fait remarquer que le projet de loi n'est pas soumis à un référendum obligatoire. Cela étant, il faut faire attention aux délais pour le rapport de la commission et pour que le projet de loi figure à l'ordre du jour du Grand Conseil. Le cas échéant, il faudra effectivement demander l'urgence. Il serait donc préférable que la commission puisse se prononcer sur le projet de loi durant le mois de juin 2012.

Un commissaire (PDC) aimerait comprendre pourquoi il n'y a pas de référendum obligatoire.

M. Vogt Moor explique qu'il n'y a pas de référendum fiscal obligatoire, parce que le projet de loi ne modifie ni un impôt, ni le taux ou l'assiette d'un impôt (cf. art. 53A de la Constitution).

M. Hiler estime que le Grand Conseil prend ses décisions. Cela étant, il suggère à la Commission fiscale d'adopter ce projet de loi cette semaine ou la semaine suivante et que l'urgence soit demandée pour l'ensemble des projets de lois en septembre. Dans l'entre-deux, les commissaires sauront comment le Conseil d'Etat a réagi à la situation qu'il connaît et qui sera fixée par les estimations fiscales de la fin juin. Dès lors, il y aura un budget, avec ou sans mesures conditionnelles, et les députés pourront prendre une décision en

toute connaissance de cause. M. Hiler précise que, même avec les douzièmes provisionnels, il y a un déficit assez important parce qu'une partie de la croissance des charges échappe à tout contrôle. Par ailleurs, « le rêve en couleur » pour les investissements est terminé. Il y a ainsi un rééchelonnement d'un certain nombre des projets. Le Conseil d'Etat est en procédure d'arbitrage, mais, à un moment, le choix sera de savoir si la croissance des charges est, peu ou prou, la même, en mettant l'argent là où il est nécessaire, ou si l'Etat en reste aux douzièmes provisionnels avec le risque d'avoir de l'argent là où il n'est pas nécessaire tout en ayant des endroits où il n'y a pas d'argent du tout. M. Hiler explique que les marges de manœuvre à court terme ne sont pas si grandes. Dès lors, il se permet d'insister sur les mesures les plus indolores et que les gens peuvent d'ailleurs éviter. M. Hiler note également que d'ici peu les commissaires sauront également si le plancher de la BNS a craqué puisque cela dépend de décisions de l'UE qui seront prises entre le 17 juin et le 30 juin 2012.

Séance du 12 juin 2012

Deuxième débat (suite)

Titre et préambule

Pas d'opposition, le titre et le préambule sont adoptés.

Article 28, alinéa 1

Un commissaire (L) rappelle qu'un amendement, ajoutant la référence aux taux du marché, avait été proposé à l'article 28, alinéa 1.

Le président met aux voix l'amendement ainsi formulé :

«¹ Pour chaque année civile, le Conseil d'Etat fixe, sur proposition du département, un taux d'intérêt différent pour les intérêts en faveur du contribuable et les intérêts en faveur de l'Etat, *en tenant compte des taux habituellement pratiqués sur le marché.* »

Pour :	10 (2 Ve, 1 PDC, 3 L, 1 R, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	1 (1 S)
Abstention :	–

Cet amendement est accepté.

Article 28, alinéa 2

M. Hiler présente un amendement proposant un écart de 2,5 points. Il serait ainsi identique à l'écart existant dans le canton de Vaud.

Le président met aux voix l'amendement proposé par M. Hiler et ainsi formulé :

«² L'écart entre les taux différenciés est au maximum de 2,5 points. »

Pour :	10 (2 Ve, 1 PDC, 3 L, 1 R, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	1 (1 S)

Cet amendement est accepté.

Article 28, alinéa 3

Le président met aux voix l'article 28, alinéa 3.

Pour :	Unanimité (1 S, 2 Ve, 1 PDC, 3 L, 1 R, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 28, alinéa 3, est adopté.

Article 28, alinéa 4

Le président met aux voix l'article 28, alinéa 4.

Pour :	Unanimité (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 3 L, 1 R, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 28, alinéa 4, est adopté.

Article 28 dans son ensemble

Le président met aux voix l'article 28, tel que modifié, dans son ensemble.

Pour :	Unanimité (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 3 L, 1 R, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 28, dans son ensemble, est adopté.

Article 2

Le président met aux voix l'article 2.

Pour :	Unanimité (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 3 L, 1 R, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	—
Abstention :	—

L'article 2 est adopté.

Un commissaire (L) souligne que, pour le PLR, ce projet de loi est un projet de loi alternatif aux autres projets de lois relatifs au PFQ votés à la Commission fiscale ou retirés. Il demande par conséquent de suspendre le troisième débat en attendant le vote du Grand Conseil sur les projets de lois étudiés précédemment.

Une commissaire (S) annonce que le groupe socialiste refusera cette suspension du vote de troisième débat. Pour lui, c'est une forme de chantage. Sur le fond, l'Etat a besoin de finances et de tenter un équilibre des revenus et le moins possible de diminution de charges, la population étant en augmentation. Elle rappelle que le groupe socialiste avait demandé de travailler, si possible, sur des paliers.

Une commissaire (S) remercie l'AFC pour les documents remis aux commissaires. Ils permettent de se rendre compte que ceux qui paient les pots de devoir chercher de l'argent maintenant, même si ce n'est pas ceux qui rapporteront le plus en termes de revenus pour l'Etat, sont quand même des gens qui paient des impôts jusqu'à 25 000 F. Cela concerne ainsi les classes défavorisées ou qui se trouvent dans les premières tranches de l'impôt. C'est une grande partie de contribuables qui se situent donc dans ces tranches. Une commissaire (S) constate que le cadeau fait aux familles et à la classe moyenne n'est ainsi plus très en cohérence avec ce qui avait été voté il y a trois ans. Le groupe socialiste ne se s'opposera toutefois pas au projet de loi même si celui-ci ne touche pas la cible qu'il aurait souhaitée.

Un commissaire (R) signale que, pour le groupe radical, ce projet de loi est un projet de loi remplaçant les projets de lois initiaux proposés par le Conseil d'Etat dans le cadre du PFQ. Il est clair que, pour être transparent et aller dans le sens de la logique, il faut déterminer le sort des autres projets de lois avant de voter le PL 10967. Le groupe radical ne souhaite pas aller vers le refus du PL 10967 qui est intelligent et correct. Il n'y a toutefois pas d'urgence. Il propose donc de geler le troisième débat dans l'attente que les autres projets de lois aient connu un sort définitif.

Une commissaire (Ve) s'opposera à la suspension des travaux sur le PL 10967. Elle ne comprend d'ailleurs pas la demande. Tous les projets de lois, à part le PL 10906, ont déjà été refusés par la majorité de la commission. Par ailleurs, la droite est nettement majoritaire au parlement. Elle estime que c'est une manière de jouer avec les finances de l'Etat. Elle constate que certains projets de lois refusés visaient par exemple à contrecarrer des effets négatifs actuels de la déduction des primes d'assurances-maladie et accidents (PL 10907). En effet, la loi actuelle n'encourage pas les assurés à changer de caisse maladie. De manière plus générale, des projets de loi raisonnables ont été refusés par la majorité de la Commission fiscale. La commissaire (Ve) note que la majorité de la Commission fiscale ne prend pas de risque à voter le projet de loi aujourd'hui. Dès lors, sa façon d'agir est peu agréable.

Un commissaire (PDC) estime que, pour être cohérent avec la présentation d'un projet de loi alternatif, il faut que les autres projets de lois aient été remplacés. Le groupe PDC veut en effet davantage de garanties. Dans le cas particulier du PL 10907, ce projet de loi est tout sauf satisfaisant pour les familles et les classes moyennes.

Un commissaire (MCG) fait savoir que son groupe va soutenir ce projet de loi. Il est également prêt à le voter maintenant. Cela étant, il ne comprend pas l'inquiétude de la droite. Il n'y a aucune menace. La droite aura une majorité sur les projets de lois. Ensuite, il reste juste la question des détails à régler sur le PL 10906.

Un commissaire (UDC) indique que son groupe est favorable au gel du projet de loi.

Une commissaire (S) regrette la position des partis de droite. L'Etat ne se dirige pas vers un budget 2013 facile. Par conséquent, avec les positions actuelles, il serait peut-être plus simple de dire tout de suite quelles sont les coupes à prévoir pour un montant de 70 millions de francs.

Un commissaire (L) considère que ceux qui veulent refuser ce projet de loi ou s'abstenir devront effectivement savoir où trouver ces 70 millions de francs. Quoi qu'il en soit, le groupe PLR a été clair. En cas de refus de geler les travaux sur le PL 10967, il refusera simplement le projet de loi.

M. Hiler constate que la seule divergence consiste à savoir à quel moment le PL 10967 doit être voté puisque tout le monde veut voter ce projet de loi. M. Hiler rappelle également que ce n'est pas un projet fiscal. Cela étant, il faut prendre en compte le fait que la fiscalité genevoise est progressive. Ainsi, 30 % des contribuables ne paient que la taxe personnelle. Par ailleurs, jusqu'à 100 000 F de revenus pour les célibataires et 200 000 F pour les couples, le canton de Genève est moins cher que les autres cantons. Dans ces

conditions, la citoyenneté ne peut être réservée à ceux qui ont de l'argent et c'est, en principe, une obligation de payer ses impôts et ses acomptes dans les délais. Ce n'est pas non plus un crime de ne pas le faire, mais cela a un coût d'opportunité. M. Hiler précise que ce coût imposé aux contribuables retardataires reste très faible par rapport à ce que les régies publiques exigent en cas de retard de paiement d'une facture. Il pense par conséquent que cet argument lié au respect d'un certain nombre de normes et non à la fiscalité n'a pas vraiment de poids.

M. Hiler aborde la question du délai. Si tel est le souhait des commissaires, ils peuvent demander au Bureau du Grand Conseil, via une demande conjointe du président de la commission et du Conseil d'Etat, que le Grand Conseil traite d'abord les projets de lois fiscaux. Cela semble être une solution raisonnable. M. Hiler ne veut pas ajouter de l'huile sur le feu, mais il y a quand même un risque à retarder le vote du projet de loi. En effet, il ne faut pas oublier qu'un certain nombre de documents doivent être préparés avant que la loi puisse entrer en vigueur. M. Hiler attire également l'attention des commissaires sur le fait qu'un vote de la Commission fiscale permet déjà d'orienter la construction du budget. Sans cela, la situation est plus délicate. Il faut savoir que les douzièmes provisionnels ont déjà un coût élevé, 350 millions de francs, et que les demandes urgentes viennent de secteurs clés comme la justice et la sécurité. Dans ce cadre, l'interruption de l'engagement de policiers semble compliquée. Il y a aussi une votation populaire sur le cycle d'orientation. Même si une partie peut être compensée par le fait qu'il y a moins d'élèves dans l'enseignement primaire que l'année passée, il n'est pas possible d'en faire la totalité. Il est ainsi difficile pour le Conseil d'Etat, sur une somme aussi importante, de prendre des décisions. En effet, soit le Conseil d'Etat est forcé à déposer un budget qui contient une recette qui n'est même pas votée par une commission – ce que l'on ne voulait plus faire suite à des événements survenus en 2005 – soit elle n'est pas incluse et une animation médiatique est créée par des chiffres qui n'ont pas beaucoup de sens. M. Hiler rappelle également que le Grand Conseil sera occupé en septembre prochain par le vote du projet de loi sur l'assainissement des caisses de pension.

M. Hiler explique, en résumé, que le Conseil d'Etat demande à la commission fiscale d'adopter ce projet de loi aujourd'hui et de s'organiser, il en prend l'engagement, de manière à ce que les députés puissent refuser les projets fiscaux qui ne leur plaisent pas et se prononcer sur le projet de loi relatif à la commission en matière d'impôt à la source. Le Grand Conseil pourra ainsi se prononcer tout à la fin sur le PL 10967. M. Hiler souligne qu'il faudrait que l'Etat ait encore des recettes pour les besoins généraux de

son budget après l'assainissement des caisses de pensions. Il estime que l'idée de ne pas encaisser l'argent, car la loi n'aurait pas été adoptée dans les délais, n'est pas convenable. Enfin, M. Hiler n'arrive pas à comprendre pourquoi il y aurait une différence entre la décision de la commission et celle du Grand Conseil.

Un commissaire (R) persiste dans son désir de demander le gel du troisième débat, non pas pour torpiller le projet de loi, mais pour pouvoir le voter ultérieurement. En effet, si celui-ci devait être voté en séance plénière avant que l'un des autres projets de lois le soit, le groupe radical devrait le refuser et cela lui fendrait le cœur. En d'autres termes, il ne s'agit pas de jouer la montre pour que le projet de loi n'entre pas en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Le président met aux voix la proposition de geler le PL 10967.

Pour :	8 (2 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC)
Contre :	7 (2 S, 3 Ve, 2 MCG)
Abstention :	–

La proposition est acceptée.

Séance du 25 septembre 2012

Le président indique que la commission reprend ses travaux après avoir gelé ce projet de loi. Il rappelle que la commission avait suspendu ses travaux après le deuxième débat lors duquel deux amendements avaient été acceptés :

« ¹ Pour chaque année civile, le Conseil d'Etat fixe, sur proposition du département, un taux d'intérêt différent pour les intérêts en faveur du contribuable et les intérêts en faveur de l'Etat, **en tenant compte des taux habituellement pratiqués sur le marché.** »

« ² L'écart entre les taux différenciés est au maximum de 2,5 points. »

Le président précise que, à l'exception de ces deux amendements, le texte du PL 10967 n'a pas été modifié.

Un commissaire (L) note que la loi entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2013. Il se demande si cela aura des effets rétroactifs sur les cas en cours.

M^{me} Vogt Moor répond que cette loi n'aura pas d'effets rétroactifs.

Un commissaire (L) revient sur les cas, évoqués lors d'une précédente séance, de retards de taxation datant de 2007 concernant certains contribuables, notamment des indépendants. Apparemment, les cas dont il a connaissance n'ont pas été réglés. Il aimerait savoir comment est traité un contribuable lorsque son dossier a été oublié par l'AFC. Il peut en effet y

avoir une responsabilité partagée de la non-taxation. Il se demande s'il y a des risques de problème d'intérêts moratoires dans ces cas.

M. Hiler explique que chaque tranche est annuelle. Les taux sont fixés annuellement et il n'y a aucun effet rétroactif. En principe, les contribuables peuvent calculer leur taux s'ils veulent être prudents. En cas d'échange de correspondance sur la valeur d'un bien, les contribuables concernés peuvent se couvrir en versant une somme plus importante. Par ailleurs, il faut se rappeler que les intérêts peuvent être en faveur de l'administration, mais aussi du contribuable. D'ailleurs, en 2007, il y avait un taux en faveur du contribuable et un taux différent en faveur de l'administration. M. Hiler fait remarquer que les contribuables doivent regarder leur situation et choisir la prudence. S'ils mettent un peu plus, ils seront rémunérés à un niveau équivalant à celui de leur carnet d'épargne. Par ailleurs, ils vont savoir à l'avance qu'ils ont un risque de payer 3 %. M. Hiler estime en effet qu'il y a assez d'outils pour que les contribuables puissent faire une appréciation de leur situation. S'il y a des échanges de correspondance sur la valeur de quelque chose ou sur une déduction qui est remise en cause, il est tout à fait possible de faire le versement. En revanche, il n'est pas possible de faire les choses à la tête du client. En effet, le terme de l'échéance est le même pour tous les contribuables.

Le commissaire (L) prend note de la réponse de M. Hiler. Si l'AFC a laissé un dossier traîner, nonobstant le fait que la personne a essayé de corriger ses acomptes en fonction de l'évolution de sa situation personnelle, il se verra imposer 2 % à 3 % d'intérêts moratoires.

M. Hiler souligne qu'il n'est pas question des sommes versées comme acomptes, mais de celles versées au terme général d'échéance. Dans un tel cas, les sommes versées peuvent être complétées. Dans le cas particulier évoqué par le commissaire (L), la ou les personnes concernées peuvent le contacter directement. M. Hiler peut d'ailleurs dire que pas mal de choses de 2007 sont sorties cette année. Il signale également que des postes en dépassement de crédit ont été obtenus pour régler ces problèmes.

Un commissaire (MCG) est d'avis que, pour les contribuables qui ont des retards pour diverses raisons, l'intérêt moratoire appliqué soit celui de l'ancien droit. Il a en effet compris que les retardataires seraient soumis à ce nouvel article de loi.

M^{me} Stieger précise que, chaque année, il y a un règlement d'application qui abroge le règlement de l'année précédente.

M. Hiler ajoute que le taux de l'année fixée par ce règlement d'application ne vaut que pour l'année civile concernée. Ainsi, pour une

créance avec cinq ans de retard, il faudra se référer au taux correspondant pour chacune des années concernées.

Un commissaire (UDC) aimerait savoir quel était le taux en 2011.

M. Hiler indique que le taux (unique) pour 2012 est de 2 % en faveur de l'Etat et en faveur du contribuable. Un taux élevé avait été fixé, car la possibilité d'un « credit crunch » était incertaine au moment de la décision (crise de l'Euro). En 2011, le taux (unique) était de 1,5 %. Au même moment, le taux d'escompte était de 1 %. M. Hiler fait remarquer que, vraisemblablement, le taux d'escompte devrait être fixé au même niveau que le taux de l'intérêt rémunérateur. En effet, le taux du marché est extrêmement bas. Un taux de 0,5 % pourrait tout de même être conservé pour encourager le paiement des contribuables, mais lorsque l'on arrive aussi bas, cela veut dire que le taux d'escompte est le même que le taux de l'intérêt rémunérateur. En revanche, si, un jour, les taux élevés sont de retour, il y aura du sens à ce qu'il y ait une différence.

Un commissaire (L) comprend que, s'il paie la totalité de ses impôts 2013 le 15 décembre 2012, il sera encore soumis à l'ancien droit.

M^{me} Stieger estime que le taux d'intérêt commence à courir le 10 février de chaque année, sauf erreur. Pour le taux de l'escompte, il commence également au début février.

Le président met aux voix le PL 10967, tel qu'amendé en deuxième débat, dans son ensemble.

Pour :	11 (3 Ve, 3 L, 1 PDC, 2 R, 2 MCG)
Contre :	—
Abstentions :	3 (2 S, 1 UDC)

Le PL 10967 est adopté.

M. Hiler indique qu'il est également possible de demander l'ajout et l'urgence, ce qu'il fera demain.

Le rapporteur est désigné. La catégorie de débat retenue est celle des extraits et le délai a été fixé au 9 octobre 2012 afin qu'il puisse être traité en urgence à la prochaine séance plénière.

Conclusion

Au vu des explications de M. David Hiler, conseiller d'Etat chargé du département des finances, ainsi que de celles des fonctionnaires de l'AFC auditionnés, la Commission fiscale vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le projet de loi 10967 tel qu'amendé.

Projet de loi (10967)

modifiant la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP) (D 3 18) (Taux d'intérêt différenciés, en faveur du contribuable et de l'Etat)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008, est modifiée comme suit :

Chapitre I du titre IV Taux d'intérêt et montants de peu d'importance (nouvelle teneur)

Art. 28 Taux d'intérêt (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Pour chaque année civile, le Conseil d'Etat fixe, sur proposition du département, un taux d'intérêt différent pour les intérêts en faveur du contribuable et les intérêts en faveur de l'Etat, en tenant compte des taux habituellement pratiqués sur le marché.

² L'écart entre les taux différenciés est au maximum de 2,5 points.

³ Ces taux différenciés s'appliquent aux intérêts compensatoires, rémunératoires, moratoires, et lors de rappels d'impôt, de prononcés d'amendes et de décisions sur frais, qui courent pendant l'année civile.

⁴ En dérogation aux alinéas qui précèdent, le taux d'intérêt applicable en cas de poursuite pour dettes est de 5% l'an à compter de la réquisition de poursuite et jusqu'au terme de la procédure de recouvrement.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

ANNEXE 1

ESCOMPTE 2009-2012

	2009	2010	2011	2012
Taux	1%	1%	1%	1,25%
PP	229'519'660,00	278'092'197,00	355'453'728,00	389'716'024,00
Nombre	-	17'781	20'346	22'911
PM	140'618'095,00	299'612'084,00	271'877'710,00	269'167'950,00
Nombre	-	6'947	5'925	4'743
Total en CHF	370'137'755,00	577'704'281,00	627'331'438,00	658'883'974,00

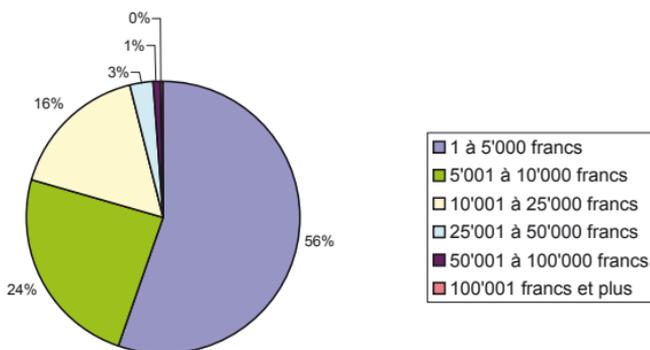
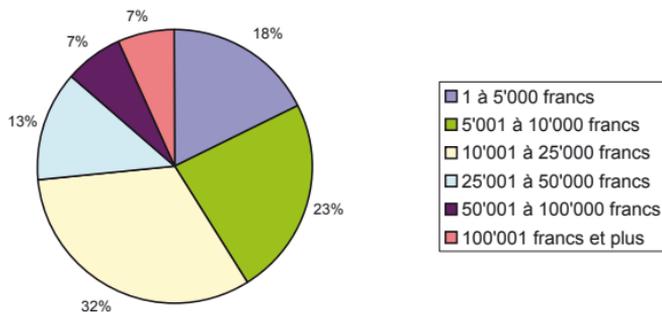
Arrangements de paiement, par tranches

ANNEXE 2

Année fiscale 2010

Personnes physiques ICC

Montant de l'arrangement, en francs			Nombre d'arrangements	Montant des arrangements
1	à	5'000	4'354	10'514'869
5'001	à	10'000	1'920	13'807'279
10'001	à	25'000	1'293	18'989'707
25'001	à	50'000	233	7'698'279
50'001	à	100'000	64	4'174'147
100'001 et plus			20	3'874'401
Total			7'884	59'058'682

Répartition des arrangements, en nombre**Répartition des arrangements, en francs**

Répartition des contribuables physiques, imposés au barème ordinaire par tranches de revenu brut, année fiscale 2008

Tranches de revenu brut, en francs	Nombre de taxations ³			Revenu Brut ³			Revenu Imposable		
	Nombre	En %	En % cumulés	En francs	En %	En % cumulés	En francs	En %	En % cumulés
Sans revenu brut	107863	4.39%	4.39%	0	0,00%	0,00%	0	0,00%	0,00%
1 à 5'000	10979	4.44%	8,83%	217613179	0,09%	0,09%	12006250	0,07%	0,07%
5001 à 10'000	6489	2,62%	11,45%	48930481	0,19%	0,28%	311022337	0,18%	0,25%
10001 à 15'000	7062	2,86%	14,31%	89231030	0,35%	0,63%	62450235	0,36%	0,62%
15001 à 20'000	9608	3,88%	18,19%	169946839	0,67%	1,29%	128182711	0,75%	1,36%
20001 à 25'000	9851	3,98%	22,18%	22306701	0,87%	2,16%	163667653	0,96%	2,32%
25001 à 30'000	10715	4,09%	26,27%	278621140	1,09%	3,26%	202683384	1,18%	3,50%
30001 à 35'000	8427	3,41%	29,67%	274217130	1,07%	4,33%	200999040	1,17%	4,68%
35001 à 40'000	8449	3,42%	33,09%	318760475	1,23%	5,58%	233726973	1,36%	6,04%
40001 à 45'000	8079	3,27%	36,36%	344074352	1,35%	6,93%	249328528	1,46%	7,50%
45001 à 50'000	8420	3,40%	39,76%	401700611	1,57%	8,50%	295937136	1,73%	9,22%
50001 à 60'000	16556	6,69%	46,45%	912272410	3,57%	12,07%	666223076	3,89%	13,11%
60001 à 70'000	15920	6,44%	52,89%	1036071868	4,06%	16,13%	751703889	4,39%	17,50%
70001 à 80'000	15032	6,08%	58,97%	1128291428	4,42%	20,55%	815312586	4,76%	22,26%
80001 à 90'000	13887	5,61%	64,58%	1180100275	4,62%	25,17%	845717636	4,94%	27,20%
90001 à 100'000	12003	4,85%	69,44%	1138472986	4,46%	29,63%	814237921	4,75%	31,96%
100001 à 120'000	18054	7,30%	76,74%	1974818906	7,73%	37,36%	1395956822	8,15%	40,11%
120001 à 140'000	12938	5,23%	81,97%	1674561648	6,56%	43,92%	1167601934	6,82%	46,92%
140001 à 160'000	9615	3,89%	85,85%	1437873253	5,63%	49,55%	992830215	5,80%	52,72%
160001 à 180'000	6827	2,76%	88,61%	1157361233	4,53%	54,08%	791843729	4,62%	57,34%
180001 à 200'000	5026	2,03%	90,65%	923131653	3,73%	57,81%	639256087	3,73%	61,07%
200001 à 300'000	12245	4,95%	95,60%	2942133477	11,52%	69,33%	1934716801	11,50%	72,37%
300001 à 400'000	4333	1,75%	97,35%	14813802834	5,80%	75,14%	960412535	5,61%	77,98%
400001 à 500'000	2194	0,89%	98,24%	977755685	3,83%	78,96%	645741613	3,77%	81,75%
500001 à 1'000'000	3223	1,30%	99,54%	2156681511	8,45%	87,41%	1379684044	8,06%	89,80%
1'000'001 à 2'000'000	802	0,32%	99,86%	1066581844	4,18%	91,59%	649268891	3,79%	93,59%
Plus de 2'000'000	337	0,14%	100,00%	2148240989	8,41%	100,00%	1'097'190'045	6,41%	100,00%
Total	2477334	100,0%	100,0%	25'535'238'138	100,0%	100,0%	17'127'701'571	100,0%	100,0%
Nombre total de contribuables				Revenu brut médian ⁴		65'561			
Nombre de contribuables ne payant pas la taxe personnelle						246561			
Nombre de contribuables ne payant pas d'impôt ⁵						22300			
						64253			

¹ Ce tableau ne peut pas être comparé directement à celui présentant la répartition par tranches de revenu imposable, en raison de la définition différente des tranches. Les données utilisées pour élaborer ce tableau correspondent à la situation des taxations au 31 janvier 2011 et reflètent la gestion de l'administration fiscale. Elles ne sont pas représentatives surtout dans les tranches supérieures de revenu. Cette illustration ne peut donc être utilisée pour évaluer l'évolution des catégories de contribuables d'une année à l'autre.

² Le nombre de taxations ne correspond pas exactement au nombre de contribuables car un contribuable peut être taxé plusieurs fois.

³ Le revenu brut comprend aussi bien les éléments localisés dans le canton de Genève que dans d'autres cantons ou à l'étranger.

⁴ La médiane correspond à la valeur séparant la population en deux parties égales. Ainsi, la moitié des taxations portent sur un revenu brut inférieur ou égal à 65'561 francs et la moitié correspond à des revenus bruts supérieurs ou égaux à 65'561 francs.

⁵ Sur le revenu ni sur la forme. Les contribuables ne payant pas d'impôt ne sont pas directement identifiables dans ce tableau.

Répartition des contribuables personnes physiques, imposés au barème ordinaire par tranches de revenu imposable, année fiscale 2008¹

Tranches de revenu imposable, en francs	Nombre de taxations ²		Revenu imposable ³		Impôt cantonal sur le revenu	
	Nombre	En %	En francs	En % cumulés	En francs	En % cumulés
Sans revenu imposable	21196	8.57%	0	0.00%	0	0.00%
1 à 15000	29681	12.00%	211983918	1.24%	2910391	0.1%
15001 à 20000	12953	5.24%	227909556	1.33%	3266327	0.27%
20001 à 25000	12448	5.03%	280832996	1.64%	6782970	0.57%
25001 à 30000	11819	4.78%	325704387	1.90%	10862063	0.9%
30001 à 35000	10820	4.37%	352655716	2.06%	16298952	1.05%
35001 à 40000	11300	4.57%	425263380	2.48%	23762978	1.76%
40001 à 45000	10977	4.44%	467367996	2.73%	30279357	1.3%
45001 à 50000	11060	4.47%	526361777	3.07%	38230752	1.7%
50001 à 60000	20623	8.34%	1134276447	6.62%	94214583	5.82%
60001 à 70000	17974	7.27%	1166194839	6.81%	111820888	4.9%
70001 à 80000	14367	5.81%	1075396299	6.28%	112473518	4.9%
80001 à 90000	11128	4.50%	943938501	5.51%	105777981	4.7%
90001 à 100000	8895	3.60%	843710378	4.93%	99506665	4.4%
100001 à 125000	14738	5.96%	1641706487	9.59%	208971583	9.2%
125001 à 150000	8458	3.42%	1153591284	6.74%	162319708	7.1%
150001 à 175000	5008	2.02%	807683194	4.72%	122527865	5.4%
175001 à 200000	3131	1.27%	584343778	3.41%	93691191	4.1%
200001 à 300000	5523	2.23%	1922340844	7.72%	230290908	10.1%
300001 à 400000	2093	0.85%	718731440	4.20%	138726525	6.1%
400001 à 500000	1132	0.46%	504312821	2.94%	102832773	4.5%
500001 à 1000000	1495	0.60%	989691416	5.78%	215206014	9.5%
Plus de 1'000'000	515	0.21%	1423204717	8.31%	343130276	15.1%
Total	247'334	100.00%	17'127'701'571	100.00%	2273'484'266	100.00%

Nombre total de contribuables 13'088
 Nombre de contribuables ne payant pas la taxe personnelle 246'561
 Nombre de contribuables ne payant pas d'impôt⁴ 22'300
 Montant total des rectifications de l'impôt sur le revenu 2'001'023.4
 Nombre de taxations rectificatives⁵ 64'253

¹ Les données utilisées pour élaborer ce tableau correspondent à la situation des taxations au 31 janvier 2011 et reflètent la gestion de l'administration fiscale. Elles ne sont pas représentatives surtout dans les tranches supérieures de revenu. Cette illustration ne peut donc être utilisée pour évaluer l'évolution des catégories de contribuables d'une année à l'autre.

² Le nombre de taxations diffère du nombre de contribuables car un contribuable peut faire l'objet de plusieurs taxations.

³ L'introduction de la LIPP en 2001 a modifié la définition du revenu imposable, ce qui empêche toute comparaison directe avec les années antérieures à 2001.

⁴ Sur le revenu et sur la fortune. Les contribuables ne payant pas d'impôt ne sont que partiellement identifiables dans ce tableau. Seuls ceux apparaissant dans le tableau sans revenu imposable sont directement identifiables.

⁵ Sur le revenu et/ou sur la fortune.

Répartition des contribuables personnes physiques, imposés au barème ordinaire par tranches de fortune brute, année fiscale 2008¹

Tranches de fortune brute, en francs	Nombre de taxations ²			Fortune brute ³			Fortune imposable		
	Nombre	En %	En % cumulés	En francs	En %	En % cumulés	En francs	En %	En % cumulés
Sans fortune brute	76518	30,94%	30,94%	0	0,00%	0,00%	0	0,00%	0,00%
1 à 25000	54800	22,16%	53,09%	4711475387	0,40%	0,40%	27777421	0,01%	0,01%
25001 à 50000	16707	6,75%	59,85%	6024503840	0,32%	0,92%	59467520	0,01%	0,02%
50001 à 75000	9240	3,74%	63,58%	5675513335	0,49%	1,41%	29543044	0,05%	0,07%
75001 à 100000	6568	2,66%	66,24%	571892579	0,49%	1,90%	674911074	0,12%	0,19%
100001 à 200000	16100	6,51%	72,75%	2325009667	1,99%	3,89%	461666304	0,84%	1,03%
200001 à 300000	9769	3,95%	76,70%	2416057843	2,07%	5,96%	778565996	1,42%	2,45%
300001 à 400000	7299	2,95%	79,65%	2541034031	2,18%	8,14%	926326462	1,69%	4,14%
400001 à 600000	11439	4,62%	84,27%	56799475018	4,87%	13,01%	1993314226	3,57%	7,71%
600001 à 800000	9242	3,74%	88,01%	6432869559	5,23%	18,55%	1944009131	3,54%	11,34%
800001 à 1000000	6694	2,71%	90,72%	5992552455	5,14%	23,68%	1944009131	3,54%	14,88%
1000001 à 1200000	4435	1,79%	92,51%	4846856239	4,16%	27,82%	1735514509	3,16%	18,04%
1200001 à 1500000	4404	1,78%	94,29%	5889784288	5,05%	32,87%	2369848708	4,32%	22,36%
1500001 à 3000000	8265	3,34%	97,63%	17067146524	14,63%	47,50%	7845328951	14,29%	36,64%
3000001 à 5000000	2775	1,12%	98,76%	10588190635	9,08%	56,58%	5578188322	10,16%	46,80%
5000001 à 10000000	1865	0,75%	99,51%	12839463676	11,01%	67,59%	71467124283	13,01%	59,82%
Plus de 10000000	1216	0,49%	100,00%	37807639892	32,41%	100,00%	22064883376	40,18%	100,00%
Total	247334	100,00%		1166394027268	100,00%		54910630022	100,00%	

Fortune brute médiane⁴ 18188

2467561

22300

64253

Nombre total de contribuables
 Nombre de contribuables ne payant pas la taxe personnelle
 Nombre de contribuables ne payant pas d'impôt⁵

¹ Ce tableau ne peut pas être comparé directement à celui présentant la répartition par tranches de fortune imposable, en raison de la définition différente des tranches. Les données utilisées pour élaborer ce tableau correspondent à la situation des taxations au 31 janvier 2011 et reflètent la gestion de l'administration fiscale. Elles ne sont pas représentatives surtout dans les tranches supérieures de fortune. Cette illustration ne peut donc être utilisée pour évaluer l'évolution des catégories de contribuables d'une année à l'autre.

² Le nombre de taxations ne correspond pas exactement au nombre de contribuables car un contribuable peut être taxé plusieurs fois.

³ La fortune brute comprend aussi bien les éléments localisés dans le canton de Genève que dans d'autres cantons ou à l'étranger.
 La fortune brute de l'année fiscale 2001, figurant à la page 115 du *Rapport de gestion de l'année 2003*, comporte des erreurs à la suite d'un mauvais conditionnement des données. Elle ne peut par conséquent pas être comparée à celle des années successives, pour lesquelles cette erreur a été corrigée.

⁴ La médiane correspond à la valeur séparant la population en deux parties égales. Ainsi, la moitié des taxations portent sur une fortune brute inférieure ou égale à 18188 francs.

⁵ Sur le revenu ni sur la fortune. Les contribuables ne payant pas d'impôt ne sont pas directement identifiables dans ce tableau.

Répartition des contribuables personnes physiques, imposés au barème ordinaire par tranches de fortune imposable, année fiscale 2008¹

Tranches de fortune imposable, en francs	Nombre de taxations ²		Fortune imposable		Impôt cantonal sur la fortune	
	Nombre	En %	En francs	En %	En francs	En %
Sans fortune imposable	180159	72.84%	0	0.00%	0	0.00%
1 à 5'000	2179	0.88%	5128'002	0.01%	13'248	0.00%
5'001 à 10'000	1'827	0.74%	13'648'123	0.03%	35'615	0.01%
10'001 à 20'000	3'104	1.25%	46'261'535	0.08%	120'908	0.04%
20'001 à 30'000	2'651	1.07%	65'886'210	0.12%	171'863	0.05%
30'001 à 40'000	2'355	0.95%	82'516'698	0.15%	214'870	0.06%
40'001 à 50'000	2'291	0.93%	103'325'046	0.19%	268'852	0.08%
50'001 à 75'000	4'731	1.91%	293'353'937	0.53%	770'408	0.23%
75'001 à 100'000	3'858	1.56%	356'196'987	0.61%	890'259	0.26%
100'001 à 150'000	6'176	2.50%	766'748'570	1.40%	2'118'880	0.63%
150'001 à 300'000	11'809	4.77%	2'573'004'784	4.69%	8'114'155	2.40%
300'001 à 500'000	8'265	3.34%	3'225'043'280	5.87%	11'871'026	3.51%
500'001 à 750'000	5'595	2.18%	3'303'334'788	6.02%	13'813'752	4.09%
750'001 à 1'000'000	3'020	1.22%	2'615'368'608	4.76%	12'101'391	3.58%
1'000'001 à 3'000'000	6'711	2.71%	11'181'758'711	20.36%	63'594'317	18.82%
3'000'001 à 5'000'000	1'291	0.52%	4'928'022'412	8.97%	33'254'468	9.84%
Plus de 5'000'000	1'512	0.61%	25'373'032'331	46.21%	190'502'270	56.39%
Total	247'334	100.00%	54'910'630'022	100.00%	337'856'283	100.00%

Nombre total de contribuables 246'561
 Nombre de contribuables ne payant pas la taxe personnelle 22'300
 Nombre de contribuables ne payant pas d'impôt³ 64'253

Nombre de taxations recitifiées⁴ 13'088
 Montant total des rectifications de l'impôt sur la fortune -2'067'614

¹ Les données utilisées pour élaborer ce tableau correspondent à la situation des taxations au 31 janvier 2011 et reflètent la gestion de l'administration fiscale. Elles ne sont pas représentatives surtout dans les tranches supérieures de fortune. Cette illustration ne peut donc être utilisée pour évaluer l'évolution des catégories de contribuables d'une année à l'autre.

² Le nombre de taxations diffère du nombre de contribuables car un contribuable peut faire l'objet de plusieurs taxations.

³ Sur le revenu et sur la fortune. Les contribuables ne payant pas d'impôt sont inclus dans la tranche sans fortune imposable.

⁴ Sur le revenu et/ou sur la fortune.